RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/83 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1983

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3145/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 757/83 (4);

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables à partir du 6 décembre 1982 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1197/82 du Conseil du 18 mai 1982 (5), prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1024/83 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3145/82 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 21.
(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 69.
(5) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 26.
(6) Voir page 3 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1) pour la période débutant le 2 mai 1983

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	179,071
02.01 A II b) 2	143,257 (a)
02.01 A II b) 3	223,839
02.01 A II b) 4 aa)	268,607
02.01 A II b) 4 bb) 11	223,839 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	223,839 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	308,003 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.